

# GE\_GERICHTE AARP/308/2020 vom 7. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_308\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_308_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/308/2020 du 7 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/308/2020 del 7 settembre 2020

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de

- 9/17 - P/10263/2019 culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. En l'espèce, la CPAR, à l'instar des premiers juges, retient que le modus operandi (outil utilisé, procédé par pesée, butin visé, type de locaux visités) n'est pas suffisamment particulier pour signer indubitablement un cambriolage dont le prévenu serait l'auteur, quand bien même le vol de l'EPICERIE S\_\_\_\_\_ a eu lieu la même semaine et à proximité de deux autres cambriolages reconnus par l'appelant. De plus, le dossier de la procédure ne contient aucun élément objectif (ADN, vidéosurveillance) permettant de relier le prévenu à ce cambriolage. L'analyse des raccordements téléphoniques utilisés par A\_\_\_\_\_ n'a pas non plus permis d'établir sa présence à proximité le jour des faits. En application du principe in dubio pro reo, un doute important demeure quant à la participation de l'appelant à ce cambriolage de sorte que son acquittement prononcé par les

premiers juges et relatif aux faits sous chiffre B.I.8 de l'acte d'accusation sera confirmé.

2.2.2. Le 19 octobre 2018, A\_\_\_\_\_ a tenté de pénétrer sur le territoire suisse en compagnie de M\_\_\_\_\_ et de N\_\_\_\_\_ à bord d'un véhicule Z\_\_\_\_\_ [marque, modèle]. Deux jours plus tard, il était filmé en compagnie des deux mêmes hommes dans deux stations-essence O\_\_\_\_\_, à Genève puis à AA\_\_\_\_\_ [ZH]. Ce jour-là, sur les images de vidéosurveillance des deux stations-service, N\_\_\_\_\_ apparaît effectuant le plein d'essence et habillé d'un gilet doudoune bleu, d'un jeans et de baskets. Le 23 octobre, les images de vidéosurveillance du vol d'essence montrent un homme, capuche sur la tête, habillé d'un gilet doudoune bleu, d'un jeans et d'une paire de baskets, en train d'effectuer le vol d'essence. La CPAR retient qu'il est hautement vraisemblable qu'il s'agisse de N\_\_\_\_\_ au vu de l'habillement quasi identique et s'appuyant sur la répartition des rôles adoptée par les trois hommes. Aucune autre image vidéo ne permet d'attester de la présence de A\_\_\_\_\_ à la STATION-SERVICE O\_\_\_\_\_ de P\_\_\_\_\_ au moment du vol, contrairement aux enregistrements effectués dans les deux autres stations-essence.

- 10/17 - P/10263/2019 Partant, à défaut d'éléments objectifs permettant de démontrer la présence de A\_\_\_\_\_ en compagnie de N\_\_\_\_\_, dans le respect du principe in dubio pro reo, le prévenu ne se verra pas imputer le vol d'essence et l'acquittement prononcé en première instance pour ces faits sera confirmé. A fortiori, il en va de même s'agissant du vol de plaques d'immatriculation. L'acquittement prononcé pour les faits sous chiffre B.II.1 sera maintenu.

### **E. 3.1**

Le vol est sanctionné d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 139 ch. 1 CP). S'il est réalisé en bande, la peine menace est une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 139 ch. 2 CP). Lorsque la circonstance aggravante du métier est donnée, l'auteur encourt une peine privative de liberté de six mois à dix ans (art. 139 ch. 3 CP). La réalisation de l'aggravante du métier absorbe la tentative (ATF 123 IV 113 consid. 2c et d). La violation de domicile, les dommages à la propriété et la conduite d'un véhicule sans autorisation sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 144 al. 1 et 186 CP, art. 95 al. 1 let. a LCR).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle,

risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois

- 11/17 - P/10263/2019 excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine.

### **E. 3.4**

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il a agi à de multiples reprises (sept cambriolages consommés et deux tentatives), dont cinq fois les deux semaines précédant son interpellation, laquelle a, à n'en pas douter, mis un terme à ses agissements criminels. Il a causé des préjudices importants à ses victimes et a agi autant de fois que l'occasion s'est présentée. Certes, il s'en est pris exclusivement au patrimoine d'autrui, sans user de violence, préférant agir de nuit. Ce procédé s'explique au demeurant par le butin recherché, des cigarettes, qu'il était aisé de revendre – il disposait selon toute vraisemblance des réseaux suffisants pour écouler rapidement la marchandise dérobée – et lui permettait d'enranger les fonds dont il avait besoin pour lui et sa famille.

Sa collaboration est moyenne dans la mesure où il n'a admis les faits qu'une fois confronté aux éléments objectifs du dossier le reliant aux cambriolages et tentatives de cambriolage. Ses aveux, sauf à confirmer les soupçons importants et soutenus par les pièces du dossier, n'ont pas apporté d'éléments utiles ou supplémentaires.

Son mobile est égoïste et lié à l'appât du gain facile.

Sa situation personnelle, bien que précaire, n'explique nullement ses agissements. Il semble avoir pris conscience en détention des conséquences de ses agissements sur sa vie privée (séparation de ses enfants, de sa compagne et de la vie qui passe en son absence, maladie de son père), ainsi que de la valeur de l'argent gagné par le fruit de son travail et regrette dès lors ses actes. Sa prise de conscience ne porte néanmoins pas sur le tort causé aux victimes et la gravité de ses actes.

Les antécédents étrangers du prévenu sont spécifiques et récents, étant précisé qu'il y a eu récidive à bref délai après sa détention subie en Allemagne. Son arrestation en Suisse a mis un terme à un mode de vie bien ancré dans la délinquance patrimoniale par-delà les frontières.

Le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose pour les infractions de vol en raison de la réalisation de l'aggravante de la bande. Il en va de même pour les autres infractions commises, ce qui n'est au demeurant pas contesté.

Les aggravantes du métier et de la bande excluent la prise en compte de l'art. 49 CP pour le vol (concours réel imparfait), tandis que les tentatives de vol sont absorbées par les infractions consommées. Il y a concours avec les autres infractions commises, ce qui justifie de prononcer une peine privative de liberté aggravée (art. 49 al. 1 CP). Les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés de vols par métier et en bande (art. 139 al. 1 ch. 2 et ch. 3 CP), pour lesquels la CPAR juge appropriée une peine privative de liberté de

21 mois. A ces 21 mois s'ajouteront neuf mois en lien avec les infractions de conduite d'un véhicule sans autorisation (un mois), de

- 12/17 - P/10263/2019 violations de domicile (quatre mois) et de dommages à la propriété (quatre mois), d'où une peine privative de liberté globale de 30 mois.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 66a al. 1 let. c et d CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de vol qualifié (art. 139 ch. 2 et 3 CP) ou de vol en lien avec une violation de domicile (art. 139 et 186 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'art. 66a al. 1 CP s'applique également à la tentative de commettre une infraction énumérée dans le catalogue (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il s'impose de prononcer l'expulsion de l'appelant du territoire suisse pour une durée de 10 ans. Le prévenu n'a aucun lien avec la Suisse. Il a choisi de commettre ces vols dans ce pays par facilité et appât du gain. La période pénale est relativement brève (moins d'une année). Il a intensifié la commission de cambriolages dans les deux semaines précédant son interpellation, laquelle a permis d'y mettre un terme. Le préjudice causé aux parties plaignantes est considérable.

#### **E. 4.3**

Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

#### **E. 5**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 25 février 2020, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

#### **E. 6**

Le MP, appelant joint, obtient gain de cause sur la durée de l'expulsion, mais succombe s'agissant des verdicts de culpabilité pour les faits sous chiffre B.I.3, B.I.8 et B.II.1 de l'acte d'accusation et de l'aggravation de la peine y relative. Il se justifie ainsi de mettre à la charge de l'appelant, qui succombe, 50% des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 1'500.-, son appel portant exclusivement sur la quotité de la peine.

Au vu de ce qui précède, en particulier de la confirmation des verdicts de culpabilité et de la peine, la répartition des frais de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP).

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des

- 13/17 - P/10263/2019 difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

#### **E. 7.2**

Seules 05h00 consacrées à la préparation des débats d'appel seront retenues pour la défense du prévenu. La CPAR a pris acte de ce que Me AC\_\_\_\_\_ avait remplacé sa collaboratrice au pied levé. Il n'en demeure pas moins qu'il est un avocat expérimenté et que le cadre des débats d'appel est limité. Davantage n'aurait pas été octroyé à l'avocate nommée, le dossier étant censé bien connu puisqu'il venait d'être plaidé en première instance. Sera également retranchée l'heure consacrée à l'étude du jugement de première instance, laquelle est comprise dans le forfait de 10%.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'087.50 correspondant à 07h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'500.-) et 07h30 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'125.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 262.50) et CHF 200.- à titre de débours. \* \* \* \* \*

- 14/17 - P/10263/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.